



ARRETE MUNICIPAL

N° ARR2024-022

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de restriction de circulation et de stationnement

Concours d'attelage

27 et 28 avril 2024

Le Maire de PORSPODER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par la Société d'Attelage d'Armor et d'Argoat, représentée par Monsieur Mikael THEPAUT, Président de l'association, à l'occasion du Concours d'attelage devant se dérouler le **samedi 27 et dimanche 28 avril 2024** (voir plan en annexe) ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'y organiser le concours d'attelage, le samedi 27 avril 2024 et dimanche 28 avril 2024, la Société d'Attelage d'Armor et d'Argoat, dénommée l'Organisateur dans cet arrêté, représentée par M. Mikael THEPAUT est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions déclarées par l'Organisateur et des dispositions fixées par cet arrêté, à occuper l'ensemble du domaine public communal délimité suivant le périmètre décrit ci-dessous. Le périmètre de la fête sera défini par le plan annexé ci-joint. Il comprend le site où le stationnement sera organisé, mis en place et surveillé par l'Organisateur. La manifestation sera ouverte au public le samedi 27 avril 2024 et le dimanche 28 avril 2024 de 08h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'Organisateur de prendre en compte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de rassemblement récréatif, notamment les textes susvisés dans le présent arrêté, et de limiter à tout moment à 550 l'effectif maximum du public à l'intérieur de la salle Omnisports de Porspoder.

Ainsi, la vacuité des itinéraires et sorties de secours sera constamment garantie par l'Organisateur à l'intérieur du site de la manifestation comme à ses abords immédiats afin de rendre possible à tout moment l'assistance et le secours des personnes en périls. L'Organisateur s'abstiendra de tout aménagement à l'intérieur de la salle omnisport de

nature à entraver l'évacuation du public.

L'Organisateur veillera durant le déroulement de cette manifestation à une répartition équilibrée sur le site des effectifs de son service d'ordre en fonctions des risques en présence pour le public. Il veillera à ne pas troubler la tranquillité publique du fait de cette manifestation à l'intérieur du site comme à ses abords immédiats, notamment lors de la sortie du public en fin de manifestation.

En cas d'incident ou de danger prévisible, l'Organisateur préviendra immédiatement les services publics concernés : Gendarmerie, Services d'incendie et de Secours...

ARTICLE 3 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « **Concours d'attelage** » de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le samedi 27 avril et le dimanche 28 avril 2024, de 08h00 à 20h00, le stationnement sera

INTERDIT aux endroits indiqués ci-dessous :

- o Aux abords de la Salle Omnisports, sauf aux personnes dûment autorisées par les organisateurs ;

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature pourra être interrompue lors des traversées de la RD 27 par les attelages, aux endroits définis ci-dessous :

- o Rue de l'Europe : Sortie « rue du Radenoc », vers « Street Kerdeven »
- o Rue de l'Europe : Sortie « Place des FFL » vers « Impasse du Léhou »

Les organisateurs de la présente manifestation auront en charge la sécurisation des traversées des attelages et seront autorisés à interrompre provisoirement la circulation dans les secteurs concernés.

Article 5 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisation et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans la Commune de Porspoder.

Article 7 : La brigade de gendarmerie de Saint-Renan, l'association organisatrice Société d'Attelage d'Armor et d'Argoat et le Maire de Porspoder sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PORSPODER, le 28 mars 2024

Le Maire
Yves ROBIN

